

**PROTECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL – Chauffeur routier –
Affectation sur un poste prétendument “plus compatible” avec l’exercice des fonctions – Réintégration
dans les fonctions.**

COUR D’APPEL DE BESANÇON (Ch. Soc.) 16 novembre 2004
EBCI contre C.

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par jugement du 16 septembre 2003, le Conseil de prud'hommes de Montbéliard statuant sous la présidence du juge départiteur dans un litige opposant M. C. à son employeur la SA EBCI a :

- annulé les mises à pied du mois de mars 2000 et condamné la SA EBCI à verser à ce titre la somme de 365,42 € ;

- annulé l'avertissement du 23 janvier 2002 et condamné la SA EBCI à verser de ce chef la somme de 62,20 € ;

- condamné la SA EBCI à verser à M. C. les sommes de 555,09 € au titre des indemnités de panier de janvier 2000 au 31 octobre 2001, de 5,63 € au titre des indemnités de trajet de mars et avril 2000, et de 85,52 € à titre de rappel de salaire pour le mois de février 2000 ;

- ordonné l'affectation exclusive de M. C. au poste de chauffeur ;

- débouté M. C. du surplus de ses prétentions ;

- condamné la SA EBCI à verser à M. C. la somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

La SA EBCI a interjeté appel de ce jugement le 20 octobre 2003, limitant son recours aux dispositions relatives à l'affectation exclusive de M. C. sur un poste de chauffeur; elle a également réclamé paiement de la somme de 500 € au titre de ses frais irrépétibles.

Elle fait valoir au soutien de son action :

- qu'en l'absence de documents contractuels, les fiches de paie de M. C. démontrent qu'il a été embauché sous la double qualité de compagnon professionnel et de chauffeur, et que ses fonctions impliquaient cumulativement ou alternativement l'exécution des tâches correspondantes selon les nécessités de l'entreprise ;

- que l'élection de M. C. en qualité de représentant du personnel dans le courant du mois de décembre 1997 n'était pas compatible avec l'exécution de ses tâches de conduite et qu'elle a en conséquence décidé, dans le cadre du pouvoir d'organisation et de direction de l'employeur, de l'affecter à des fonctions de compagnon professionnel à compter du mois de février 1998 ;

- qu'en pratique, la décision du Conseil de prud'hommes impose une modification des relations contractuelles entre les parties, en ordonnant une affectation exclusive qui ne résulte aucunement des pièces du dossier.

M. C. a demandé en réplique à la Cour d'accompagner sa réintégration d'une astreinte de 60 € par jour de retard et de se réserver la liquidation de cette astreinte ainsi que l'y autorise la loi du 9 juillet 1991.

Il a également formé appel incident à l'encontre du jugement précité et réclamé paiement des sommes de 3 000 € à titre de dommages-intérêts pour discrimination syndicale et de 2 300 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile en faisant observer :

- qu'il a été employé par la société EBCI à compter du 1^{er} janvier 1976 en qualité de chauffeur poids lourd et a été considéré pendant plus de vingt-deux ans comme un salarié affable, et consciencieux jusqu'à son élection en tant que délégué du personnel et membre du comité d'entreprise le 15 décembre 1997 ;

- qu'il a été, à partir de cette date, l'objet de diatribes, d'avertissements successifs, de mises à pied conservatoires, de procédures de licenciement puis d'un déclassement professionnel en février 1998 ;

- que son employeur a refusé jusqu'à ce jour de le réintégrer dans son poste malgré les injonctions de l'inspecteur du travail de Montbéliard (courriers des 8 avril 1998 et 21 juin 2000) alors même qu'il n'a plus que dix heures de délégation par mois et qu'il s'agit manifestement là d'une discrimination syndicale.

La SA EBCI a soulevé l'irrecevabilité de cette demande en rappelant que M. C. a déjà saisi le juge d'instruction près le Tribunal de grande instance de Montbéliard puis le Tribunal correctionnel de Montbéliard d'une demande en paiement de la somme de 10 000 € à titre de dommages-intérêts reposant sur les mêmes faits et qu'il a de surcroît été jugé qu'il n'y avait pas en l'espèce entrave à l'exercice des fonctions de délégué du personnel.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu qu'il résulte de l'examen des bulletins de paie de M. C. et de la lecture des deux courriers adressés les 8 avril 1998 et 21 juin 2000 par l'inspecteur du travail à la SA EBCI, que M. C. contrairement aux allégations de l'appelante a bien été embauché en janvier 1976 par cette société, exclusivement sur un emploi de chauffeur poids lourd qu'il a occupé jusqu'au mois de février 1998 ;

Attendu que la SA EBCI a adressé le 9 février 1998 à son salarié un courrier rédigé en ces termes :

"Au sein de l'entreprise, vous occupez actuellement le poste de chauffeur et effectuez un travail de conduite sur camion pour l'approvisionnement des chantiers.

Vous comprendrez que vos absences dans le cadre de l'exercice de votre mandat est incompatible avec les fonctions que vous occupez aujourd'hui (problème de productivité et d'organisation des chantiers).

Aussi à compter du 16 février, nous vous affecterons à un autre poste sur chantier plus compatible à l'exercice de votre mandat de représentant du personnel..." ;

Mais attendu que la SA EBCI ne démontre pas en quoi la bonne marche de l'entreprise pourrait être perturbée par l'exercice des mandats de M. C. alors même qu'il n'est pas contesté que ce dernier a toujours respecté le délai de prévenance nécessaire pour permettre à son employeur de s'organiser ;

Attendu surtout qu'aucune modification de son contrat de travail ni aucun aménagement des conditions d'exercice de son contrat de travail ne peut être imposé à un salarié protégé ; qu'en cas de refus de l'intéressé, l'employeur doit soit le réintégrer dans ses fonctions antérieures soit engager la procédure spéciale de licenciement

Attendu que c'est en conséquence à bon droit que les premiers juges, après avoir constaté que M. C. n'avait jamais manifesté son accord pour ce changement d'affectation, ont ordonné sa réintégration dans son poste de chauffeur ;

Attendu qu'il convient en conséquence de confirmer sur ce point le jugement rendu par le Conseil de prud'hommes de Montbéliard, le 16 septembre 2003, et de dire que cette réintégration sera assortie d'une astreinte dont la liquidation, si elle doit intervenir, sera soumise au juge de l'exécution conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 9 juillet 1991 ;

Attendu enfin que si les faits précités n'ont pas été considérés par la juridiction pénale comme constitutifs du délit d'entrave, ils n'en demeurent pas moins significatifs d'une situation de discrimination syndicale dans l'entreprise, source de préjudice pour M. C., qui sera justement indemnisé par le versement d'une somme de 1500 € ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser M. C. supporter l'entière charge de ses frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement rendu par le Conseil de prud'hommes de Montbéliard le 16 septembre 2003 en ses dispositions relatives à l'affectation exclusive de M. C. sur un poste de chauffeur ;

Le réforme en ce qu'il a débouté M. C. de sa demande de dommages-intérêts ;

Statuant à nouveau ;

Ordonne la réintégration de M. C. sur un poste de chauffeur dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision, sous astreinte de 60 € par jour de retard passé ce délai ;

Condamne la SA EBCI à verser à M. C. la somme de 1 500 € à titre de dommages-intérêts ;

La déboute de sa demande reconventionnelle ;

La condamne à verser à M. C. la somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

(M. Lévy, prés. - M. Kiefer, mand. synd. - M^e Maillard, av.)

Note.

Même si l'aboutissement est classique (v. la troublante ressemblance des faits comme de la solution juridique avec Cass. Soc. 23 juin 2004 Dr. Ouv. 2004 p. 484), une telle affaire mérite l'intérêt. Un salarié à la forte ancienneté voit sa situation professionnelle se dégrader brutalement à partir de l'occupation de fonctions représentatives. Parmi les mesures discriminatoires déployées par son employeur, l'une consiste à lui imposer un changement de fonctions au nom de l'incompatibilité alléguée entre son activité initiale (chauffeur de poids lourd) et l'exercice de ses mandats. Rappelant que "*aucune modification de son contrat de travail ni aucun aménagement des conditions d'exercice de son contrat de travail ne peut être imposé à un salarié protégé*" (arrêt ci-dessus ; jurisprudence constante : Cass. Soc. 2 mai 2001, Bull. civ. V n° 149 ; Cass. Soc. 30 juin 1993 Bull. civ. V n° 192 ; CA Douai 30 juin 2005, *Viseur contre Faurecia*), la Cour confirme la décision prud'homale ordonnant à l'employeur l'affectation exclusive à un poste de chauffeur (comp. pour un conducteur de bus, salarié non spécialement protégé, CPH Paris (référé) 4 mars 2003 Dr. Ouv. 2003 p. 525).

Il faut insister sur l'importance du recours à ce type de réparation (Manuela Grévy, *La sanction civile en droit du travail*, LGDJ, 2002, § 150 s. et 323 s.) qui fait entrer dans l'entreprise un souffle – léger – de citoyenneté par la mise en œuvre, malheureusement encore trop rare, d'un contrôle du pouvoir patronal (E. Dockès, *Valeurs de la démocratie. Essai sur huit notions fondamentales*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2005, spéc. chap. 3 ; à propos de cet ouvrage v. E. Gayat Dr. Ouv. 2005 p. 47).

La voie pénale ne doit toutefois pas être omise. Au cas d'espèce – la société EBCI –, elle a ainsi, dans une affaire concernant un autre militant CGT, conduit à la condamnation du dirigeant pour harcèlement moral à une peine d'emprisonnement de douze mois dont trois mois fermes par le Tribunal correctionnel de Montbéliard (*La Voix du Nord* 19 mai 2005, *L'Humanité* 18 mai 2005).